

# Fonds de fermeture des entreprises

Le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, plus communément appelé Fonds de fermeture des entreprises (FFE), est institué auprès de l'Onem, mais a une personnalité juridique propre.

Sa principale mission est d'indemniser les travailleurs victimes de la fermeture de leur entreprise (faillite, liquidation ou cessation d'activités), puis de réclamer les sommes versées au curateur ou au liquidateur. Le FFE finance en outre une partie du chômage temporaire à partir d'une cotisation patronale spécifique.

La Cour des comptes a analysé le processus d'indemnisation des travailleurs et a examiné si le mode de financement du FFE lui permet de remplir ses missions de manière pérenne et d'atteindre ses objectifs.

## Indemnisation des travailleurs

L'analyse du processus d'indemnisation a mis en évidence un manque de communication du FFE vers les ayants droit potentiels, dont le FFE dispose pourtant des coordonnées complètes. La charte de l'assuré social prévoit pareille obligation d'information. Malgré son champ d'application large, elle n'est cependant pas contraignante pour le FFE.

Le rapport examine les critères d'octroi et le calcul des types d'indemnités. Pour l'indemnité contractuelle, le calcul est complexe et peut générer des différences d'interprétation et des erreurs. Pour l'indemnité de fermeture, les critères d'octroi ne permettent pas toujours d'atteindre le public cible. Ils génèrent une inégalité de traitement entre travailleurs.

Les syndicats et les curateurs jouent un rôle clé dans le processus d'indemnisation. D'une part, ils complètent et envoient les demandes pour les travailleurs en calculant les indemnités demandées. D'autre part, ils renseignent le FFE sur les employeurs et les travailleurs. La Cour des comptes recommande que les décisions révisées soient mises en évidence dans une note séparée. De plus, elle recommande au FFE de contacter plus systématiquement le juge commissaire lorsque le curateur ne répond pas à ses questions.

La durée moyenne entre la fermeture d'une entreprise et le paiement des indemnités par le FFE dépasse dix mois, ce que le Conseil de l'Europe a critiqué. Comme une indemnité de transition remplace l'indemnité de fermeture et l'indemnité contractuelle en cas de reprise, le FFE doit suspendre le traitement des dossiers pour vérifier si l'entreprise est reprise dans les six mois de sa fermeture et si son personnel l'est dans les six mois de la reprise de l'actif. Cette suspension allonge le traitement des dossiers. Une réforme du délai de reprise d'entreprises après faillite devrait raccourcir sensiblement le traitement. Des mesures concrètes devront garantir une réduction effective de la durée de traitement des demandes d'indemnisation.

Enfin, tout comme l'Onem, le FFE a mis en place un contrôle par échantillonnage à différentes étapes du traitement des dossiers. Ce contrôle est utile, mais ne tient pas compte de l'importance financière des erreurs détectées. Dans sa réponse, le FFE indique qu'il mesure cette importance depuis janvier 2019.

### **Financement du FFE**

Le FFE se situe en dehors de la Gestion globale de la sécurité sociale et est financé principalement par le produit de cotisations patronales spécifiques dont le taux est fixé par arrêté royal. Le comité de gestion propose ces taux pour atteindre un montant cible en fin d'année. La Cour des comptes a ainsi constaté que la politique de fixation des taux suit une logique davantage comptable qu'économique. Cette politique expose les entreprises au risque de voir augmenter leurs cotisations en basse conjoncture.

Par ailleurs, le législateur a prévu deux sources de financement spécifiques pour permettre un taux de cotisation réduit en faveur des entreprises de moins de 20 travailleurs. La Cour des comptes constate que l'avantage réellement octroyé à ces entreprises est faible (moins de 200 euros/an pour une entreprise de 10 travailleurs), alors que ces sources de financement ne sont pas utilisées à cette fin, en tout ou partie.

Enfin, comme signalé dans un audit de la Cour des comptes de 2011, la part du chômage temporaire financée par les cotisations patronales dues au FFE est trop limitée pour combler la différence avec le chômage complet. Or, le système vise à solidariser les employeurs et à les responsabiliser en cas de recours important au chômage temporaire.

La Cour formule des recommandations pour remédier aux problèmes (voir point 4.2).

### **Réponse du FFE et du ministre**

Dans sa réponse, le FFE partage la plupart des observations, conclusions et recommandations de la Cour. Il indique que certaines recommandations nécessitent des analyses poussées et supposent aussi un accord politique pour mettre en œuvre les objectifs. Le FFE annonce qu'il va intégrer ces analyses dans son prochain plan opérationnel. Il identifiera les plus prioritaires. Le ministre a pris connaissance des éléments de réponse du FFE et marque son accord sur ceux-ci. Il précise que le FFE veillera à suivre la bonne exécution des recommandations.